

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

DECRET N°73-32 du 26 janvier 1973

déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'Administration des Postes et Télécommunications sur les transferts de fonds à l'extérieur effectués par ces établissements financiers pour le compte de leurs clients.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
  - VU la Loi n° 62-22 du 9 juillet 1962 autorisant la ratification du traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
  - VU la Loi 65-22 du 8 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et règlementation du crédit ;
  - VU le Décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 ; portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ; et le Décret n° 73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
  - VU l'article 29 des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Le Conseil des Ministres entendu.

### D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Les banques et l'Administration des Postes sont tenues de percevoir sur toute remise de fonds à l'extérieur exécutée pour leur clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise, une commission de montant au moins égal à celui fixé par décision du Conseil de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2. - Les Commissions ainsi perçues par les banques donnent lieu à reversement par elles, dans une proportion fixée par le Conseil de l'Union Monétaire, au profit du Trésor Public.

..//..

Le recouvrement de ce reversement sera assuré par la Banque Centrale selon les modalités déterminées, avec son avis par le Ministre des Finances.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 janvier 1973

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREMOU.

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Intendant Militaire Thomas LAHANI

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MEF 6  
Ministères 10 - BCEAO 4 - Banques 10  
DB-CF-DC-IGF-Gde Chanc.-IAA-DCCT 7  
CNI 1 - Trésor 4 - Chamb. Com. 4 -  
DEP-DGAJL-Dtation Stat. 6 - JORD 1.  
OPT 2